

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu l'avis favorable de la Direction de la nature des paysages et de l'espace public de Saint-Herblain,

Vu la demande du 07 décembre 2023 de l'APE (n° d'agrément 44 S 0826) de Saint-Herblain,

Considérant que l'APE sollicite l'autorisation d'organiser un Concours Complet d'Équitation qui se déroulera le dimanche 31 mars 2024 et le lundi 1<sup>er</sup> avril 2024, au Club Salantine, 14 rue Jean-Jacques Rousseau à Saint-Herblain,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police à l'occasion de la manifestation susvisée,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules, à l'exception des véhicules prioritaires et des organisateurs, sera interdite rue Jean-Jacques Rousseau, entre 06h00 et 20h00, le dimanche 31 mars 2024 et le lundi 1<sup>er</sup> avril 2024.**

**ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules participants à la manifestation est autorisé :

- sur le parking de l'école primaire Condorcet et de la salle Camille Desmoulins, rue du Tillay ;
- sur les places de stationnement autour du rondpoint rue du Tillay ;
- sur le parking à l'entrée du Parc dont l'accès donne sur la rue Jean-Jacques Rousseau ;
- sur la rue Jean-Jacques Rousseau le long du site prévu pour la manifestation ;
- sur la parcelle 53 ayant pour voie d'accès la parcelle 55 (sauf pour les camions).

**ARTICLE 3 :** La mise en place de la signalisation en matière de stationnement et de circulation, les déviations par les rues adjacentes, ainsi que l'affichage de l'arrêté incombent aux organisateurs.

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2024-0149

**OBJET :**  
Réglementation en  
matière de circulation  
et de stationnement -  
APE Club Salantine -  
14 rue Jean-Jacques  
Rousseau - concours  
complet d'équitation -  
le 31 mars  
et 1er avril 2024

**ARTICLE 4** : L'arrêté devra être affiché sur le parking Jean-Jacques Rousseau et de la salle Camille Desmoulins, 8 jours avant la date de la manifestation.

**ARTICLE 5** : La surveillance de la signalisation incombe à l'organisateur.

**ARTICLE 6** : Est déclaré gênant, au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Les Services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction au présent arrêté.

**ARTICLE 8** : La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

**ARTICLE 9** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements: limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers.
- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

**ARTICLE 10** : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

**ARTICLE 11** : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Directeur Général des Services de Nantes Métropole, Monsieur le Directeur de la SEMITAN et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 06 MARS 2024

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Publié le 06 mars 2024**